



**Réponse de la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE à la question parlementaire n°2437 du 11 juin 2025 de Madame la Députée Corinne CAHEN et Monsieur le Député Guy ARENDT concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les cabinets d'avocats.**

**1. Le Gouvernement est-il informé du fait que certains outils d'intelligence artificielle utilisés par des cabinets luxembourgeois sont partiellement financés par des entreprises privées étrangères? Quelles garanties peuvent être apportées quant à la neutralité et l'indépendance de ces solutions technologiques dans le domaine juridique?**

Le gouvernement ne dispose pas d'informations concernant spécifiquement le financement par des entreprises privées étrangères de certains outils d'intelligence artificielle (ci-après « IA ») utilisées par des cabinets luxembourgeois.

En ce qui concerne la deuxième sous-question, les règles déontologiques existantes assurent l'indépendance et la neutralité de l'avocat, quel que soit l'outil d'IA utilisé.

L'IA est aujourd'hui présente dans le domaine juridique, où elle est utilisée pour automatiser certaines tâches, faciliter la recherche juridique ou encore assister à la rédaction de documents.

Il convient avant tout de clarifier la différence entre, d'une part, un système d'IA qui fournirait directement des prestations juridiques au client final, sans intervention humaine, et, d'autre part, l'utilisation d'une solution d'IA par un cabinet d'avocats pour l'aider dans son travail préparatoire. Dans ce deuxième cas, le cabinet demeure responsable du service fourni à son client : l'avocat est toujours la personne qui contrôle le résultat final, qu'il soit issu d'un collaborateur ou stagiaire ou d'un outil d'automatisation. La décision finale relève de la déontologie de l'avocat, elle-même contrôlée par le Conseil de l'Ordre.

Toute utilisation d'un outil reposant sur l'IA engage la responsabilité de l'avocat qui y a recours. L'avocat doit donc faire preuve de discernement et de vigilance, en étant pleinement conscient des risques associés à ces technologies. Il incombe à chaque avocat de veiller à ce que l'usage de ces technologies ne compromette ni le secret professionnel, ni l'autonomie de son jugement, ni l'intérêt de son client.

L'objectif est de garantir le respect des exigences légales et déontologiques encadrant la profession d'avocat, en particulier en ce qui concerne le secret professionnel et la protection des données à caractère personnel.

Le monopole de l'exercice de la profession d'avocat (sous la supervision du Conseil de l'Ordre) empêche aujourd'hui qu'une société purement fondée sur l'IA puisse proposer directement des services juridiques au public sans supervision, sans garantie d'exactitude et sans neutralité.



**2. Madame la Ministre de la Justice considère-t-elle que l'intelligence artificielle constitue un risque pour l'équilibre du Barreau, notamment en ce qui concerne la pérennité des petites et moyennes structures et quelles actions concrètes sont envisagées pour éviter une profession à deux vitesses ?**

Il est important de souligner que la profession d'avocat est, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, une profession libérale et indépendante.

De manière générale, j'estime que le Barreau est soucieux de l'équité entre ses membres et met tout en œuvre pour que la qualité du service au client soit assurée. Dans cette optique, le Barreau m'a informé que la Commission IA a été créée, composée de représentants de petits et grands cabinets, dont l'une des missions consiste à analyser la situation concernant l'utilisation éthique, responsable et conforme aux règles déontologiques et valeurs de la profession de l'IA par les avocats et ainsi, elle peut formuler des propositions pour prévenir tout déséquilibre, aussi entre petits et grands cabinets.

L'IA peut permettre aux petits cabinets de combler certains écarts, en leur offrant la possibilité de traiter certaines tâches opérationnelles de manière plus efficace. Par ailleurs, une éventuelle mutualisation de certains outils est à l'étude au sein de la Commission AI.

**3. Le Gouvernement collabore-t-il avec la Commission sur l'intelligence artificielle récemment mise en place au sein du Barreau de Luxembourg, et un appui est-il prévu pour garantir l'égalité d'accès à l'information et aux outils entre tous les membres de la profession ?**

La Commission IA ne collabore pas avec le Gouvernement.

La mutualisation de certains outils (cf. Question 2 in fine), peut favoriser l'égalité d'accès à l'information.

**4. a) Est-il prévu de mettre en place un cadre réglementaire spécifique à l'usage de l'IA dans les professions juridiques, afin de garantir la sécurité des données traitées, le respect du secret professionnel et la conformité aux dispositions légales en vigueur ?**

Selon mes informations, un guide à usage de tous les avocats est en cours de rédaction au sein du Barreau. Il rappellera l'existence des règles en vigueur afin de garantir la sécurité des données traitées, le respect du secret professionnel et la conformité aux dispositions légales en vigueur et leur application aux nouveaux outils.

Actuellement, le Gouvernement ne prévoit donc pas de mettre en place un cadre réglementaire spécifique à l'usage de l'IA dans les professions juridiques. J'estime que pour le moment le cadre réglementaire existant est suffisant, les règles ayant été rédigées de manière à être technologiquement neutres.



**4. b) Est-il envisagé d'encadrer ou de recommander des standards en matière de formation à l'utilisation correcte des outils d'IA, notamment en ce qui concerne la formulation des requêtes (prompting) et l'interprétation critique des réponses générées ?**

Selon mes informations, la Commission IA précitée recommande le développement de formations spécifiques et obligatoires concernant le cadre réglementaire.

Dans ce contexte je me permets aussi de mentionner qu'une recommandation du Conseil des barreaux européens (CCBE) sera bientôt publiée qui recommande le développement de formations dédiées à l'usage de l'IA dans son guide.

**5. Est-il envisagé d'intégrer la dimension de l'intelligence artificielle dans les examens d'accès à la profession juridique, comme le CCDL, afin de préparer les futurs juristes à un usage responsable et compétent de ces outils dans leur pratique professionnelle ?**

Pour le moment cela n'est pas prévu. Cependant, il serait éventuellement envisageable d'intégrer l'intelligence artificielle par exemple dans le cours de déontologie ou d'y consacrer une conférence obligatoire durant le stage judiciaire. Cela permettrait de rappeler que l'IA ne modifie pas les règles existantes, mais qu'il convient d'être attentif à leur application dans ce contexte.

Luxembourg, le 9 juillet 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue